

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 IEME CHAMBRE
JUGEMENT DU 02 OCTOBRE 2024 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE COTE THEATRE SARL

N°PCL : 2023J116

N° RG : 2024L49-2024L2076 et 2024L2200

DEBITEUR : SARL COTE THEATRE

RCS BORDEAUX n°523 993 673

Siège social : 2, place de la comédie, 33000 BORDEAUX

Représentant légaux : Elodie BOYER, co-gérant, demeurant 48, cours du chapeau rouge, 33000 BORDEAUX,

Olivier BOYER, co-gérant, demeurant 48, cours du chapeau rouge, 33000 BORDEAUX

Comparaissant, assisté de Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES :

En présence de la SELAS ARVA, Administrateurs Judiciaires Associés, prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

En présence de la SCP SILVESTRI BAUJET, Mandataires Judiciaires Associés, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Non présent et ayant donné son avis écrit en date du 22 juillet 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 24 juillet 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Marc-Henri BOUCHER et Ghyslaine DAUREL, Juges,

Assistés d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre, et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 1^{er} février 2023, le Tribunal a prononcé :

- l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société COTE THEATRE SARL, dont le siège social est au 2 place de la comédie à BORDEAUX (33000), exerçant une activité « bar, brasserie, restauration, exploitation de tous fonds de commerces de vente de produits alimentaires frais ou en conserve sur place ou à emporter »,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire,
- la SELAS ARVA, prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION, en qualité d'Administrateurs Judiciaires avec mission d'assistance,
- la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire
- appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 22 mars 2023, 12 juillet 2023, 11 octobre 2023, 10 janvier 2024 et 3 avril 2024, la société a été autorisée à poursuivre son activité.

Les débiteurs ont déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 28 mai 2024.

Le 11 juillet 2024, Monsieur Haydar HAZMAN a déposé au Greffe du Tribunal une offre d'acquisition du fonds de commerce de la société COTE THEATRE SARL.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société COTE THEATRE SARL a été créée par Monsieur et Madame BOYER pour une activité de bar, brasserie, restauration exploitant les locaux accolés à l'hôtel LE REGENT de Bordeaux.

Dans un premier temps, Monsieur et Madame BOYER ont exploité une épicerie fine, salée et sucrée sous la franchise FAUCHON et un restaurant, projet initial des époux BOYER.

Après une première année d'exploitation, l'activité « restauration », initialement exploitée par la société COMPTOIR COMEDIE, est une réussite : le chiffre d'affaires réalisé dépasse les prévisions des dirigeants.

Par contre, l'exploitation du magasin sous la franchise FAUCHON par la société COTE THEATRE ne remplit pas les objectifs.

Devant cette situation commerciale et financière qui risquait de s'aggraver et de rendre à terme un éventuel redressement irrémédiablement compromis, la société COTE THEATRE SARL a décidé de procéder à une déclaration de sauvegarde auprès du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

En date du 19 octobre 2011, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de Sauvegarde à l'encontre du débiteur.

Les dirigeants ont alors engagé des mesures de restructuration de leurs activités en cessant la vente de produits FAUCHON et en agrandissant le restaurant exploité permettant l'homologation d'un plan de sauvegarde par jugement du 9 janvier 2013.

Pour simplifier les relations entre les deux sociétés, une fusion entre les sociétés COTE THEATRE et COMPTOIR COMEDIE est intervenue suite à l'autorisation donnée par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX par jugement en date du 30 mars 2016.

Lors de la survenance des mouvements sociaux des « gilets jaunes », la société avait remboursé 50% du passif soumis au plan de sauvegarde.

Ces premiers mouvements sociaux puis ceux liés à la réforme des retraites et enfin, la crise sanitaire de la COVID-19 ont perturbé la rentabilité économique de la société. Malgré une modification du

plan de sauvegarde accordée par le tribunal, la société COTE THEATRE a rencontré de nouvelles difficultés pour assurer le règlement des dividendes du plan.

Cette situation l'a alors amené à solliciter du Tribunal une nouvelle modification du plan. Cependant, après analyse de la situation globale de l'entreprise et eu égard à la perspective de l'exigibilité de la prochaine échéance du plan en avril 2023, la société COTE THEATRE s'est désistée de sa demande et a sollicité l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire.

En date du 01 février 2023, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice des débiteurs.

SITUATIONS A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

SITUATION COMPTABLE

A l'ouverture de la procédure, les comptes annuels de l'exercice clos au 30 septembre 2022 ne sont pas encore disponibles.

Les derniers comptes annuels présentés à l'Administrateur Judiciaire sont ceux arrêtés au 31 mars 2021. Ces comptes font apparaître un résultat d'exploitation déficitaire 158.470€ et un résultat net bénéficiaire de 62.569€. Les capitaux propres sont, à cette date, positifs pour 20.915€.

SITUATION ACTIVE / PASSIVE

ACTIF		PASSIF	
<u>Actif immobilisé</u>			
Immobilisations corporelles		<u>Privilégiés</u>	
Immobilisations financières		Dettes fiscales	87 927 €
		Dettes sociales	278 964 €
<i>Total actif immobilisé</i>	0 €	<i>Total dettes privilégiées</i>	366 891 €
<u>Actif Circulant</u>		<u>Chirographaires</u>	
Stock	23 254 €	Fournisseurs	1 159 757 €
Créances clients		Banques	389 543 €
Autres créances	4 300 €	Compte courant associé	138 262 €
<i>Total actif circulant</i>	27 554 €	<i>Total dettes chirographaires</i>	1 687 562 €
Disponibilités	100 610 €		
TOTAL ACTIF	128 164 €	TOTAL PASSIF CONNU	2 054 453 €

L'inventaire a été établi par Maître Yann BARATOUX, Commissaire de Justice :

Inventaire établi par le Commissaire de Justice

LIBELLE	Valeur d'exploitation	Valeur de réalisation
Total mobilier	97 200 €	51 050 €
Total matériel		
Total véhicules		
Total stock	13 546 €	4 000 €
Totaux généraux	110 746 €	55 050 €

SITUATION SOCIALE

La société COTE THEATRE SARL employait 19 salariés au jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Depuis l'ouverture de la procédure, aucune évolution n'est à signaler, en dehors d'une évolution naturelle de l'effectif lié à la nature de l'activité exploitée par la société COTE THEATRE qui nécessite, en fonction de l'affluence, l'embauche d'extra en CDD.

Conformément aux dispositions des articles L.621-4 et L.631-9 du Code de Commerce et de l'article 57 du Décret du 28 décembre 2005, l'Administrateur Judiciaire a sollicité du Dirigeant de la société COTE THEATRE l'organisation de l'élection tendant à la nomination d'un représentant des salariés pour les besoins de la procédure de Redressement Judiciaire.

Aucun salarié n'ayant souhaité se porter candidat à l'élection, un procès-verbal de carence du 16 février 2023 a été dressé.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Dans son rapport du 28 juin 2024, l'administrateur judiciaire relève que le chiffre d'affaires est légèrement inférieur au prévisionnel avec des achats gérés et une marge conforme au prévisionnel. En revanche, les frais de personnels n'ont pas été contenus.

Il en ressort un résultat déficitaire sur la période d'observation de 100 K€ au lieu de celui prévu à hauteur de 63 K€.

Il est néanmoins important de rappeler que la charge locative de 400 K€ est intégrée à la situation comptable de la période d'observation.

La trésorerie déclarée à la date de l'audience est de l'ordre de 44 K€.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Un plan de continuation a été bâti par les dirigeants avec l'appui du cabinet DB3C, Monsieur CARLES au BOUSCAT. Il présente une forte progressivité des échéances permettant de poursuivre la renégociation du bail et d'intégrer à la 3^{ème} année une économie annuelle de 200 K€.

L'activité prévisionnelle pour la période 2025 à 2029 s'appuie sur un chiffre d'affaires évoluant de 2,6 M€ à 3,04 M€ et des résultats bénéficiaires.

Ce prévisionnel tend à dégager une capacité d'autofinancement de 83 K€ à 391 K€ (nouvelles modalités du bail intégrées).

De plus, une offre d'acquisition du fonds de commerce a été adressée à l'Administrateur Judiciaire par Monsieur Haydar HAZMAN.

Dans son rapport du 3 juillet, Monsieur l'Administrateur Judiciaire dresse une première analyse de l'offre d'acquisition du fonds de commerce et par courriel du 9 juillet 2024, demande à Monsieur HAZMAN divers documents et précisions nécessaires pour l'analyse de son offre et pour compléter son rapport en vue de la présentation de l'offre à l'audience du 24 juillet 2024.

Dans le prolongement de l'offre déposée au Greffe du Tribunal le 11 juillet 2024, Monsieur l'Administrateur Judiciaire adresse un rapport complémentaire le 21 juillet 2024.

SUR LE PLAN DE CONTINUATION

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du code de commerce)

Dans son rapport du 19 juillet 2024, Monsieur le Mandataire Judiciaire relève que l'URSSAF a indiqué qu'il existait des dettes postérieures, sans pour autant en préciser le montant, de sorte que cet organisme a opposé un refus aux propositions d'apurement.



PASSIF DÉCLARÉ (article L.622-24 du code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Les dernières ordonnances afférentes aux contestations de créances seront rendues en octobre 2024.

Le Passif en cours de vérification s'élève à **2 727 791,59 €**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	55 935,67 €
Privilégié	888 968,83 €
Chirographaire	465 901,97 €
A échoir	741 838,10 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	575 147,02 €
TOTAL	2 727 791,59 €

A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :

Superprivilégiés	55 935,67 €
< ou = 500 €	4 258,13 €
Créances BPACA (Audience 04/07//24) – demande de rejet	289 712, 66 €
A échoir – BNP Paribas Lease Groupe (créance 22)	14 22,08 €
Disposition particulière – clause de retour à meilleure fortune	369 786,00 €
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	1.993.897,05 €

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 28 mai 2024 et circularisé aux créanciers le 11 juin 2024.

Créances dont le montant est inférieur ou égal à 500 € : intégralement apurées à la date de l'arrêt du plan.

Passif échu et à échoir : 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs

- Années 1 à 3 : 2%
- Années 4 à 7 : 13%
- Années 8 à 10 : 14%

Passif à échoir – location ou crédit-bail : poursuite des contrats.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	2.00 %	39 877.94 €
2	2.00 %	39 877.94 €
3	2.00 %	39 877.94 €
4	13.00 %	259 206.62 €
5	13.00 %	259 206.62 €
6	13.00 %	259 206.62 €
7	13.00 %	259 206.62 €
8	14.00 %	279 145.59 €
9	14.00 %	279 145.59 €
10	14.00 %	279 145.59 €
TOTAL	100.00%	1 993 897.05 €

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	39	1 257 636,78 €	55,07%
ACCORD TACITE	35	782 749,49 €	34,28%
REFUS	9	243 223,44 €	10,65%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	2 283 609,71 €	100,00%
	83		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

1	14 202,08 €
---	-------------

Dispositions particulières
(retour à meilleure fortune) :

3	369 786,00 €
---	--------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

15	60 193,80 €
----	-------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

99	2 727 791,59 €
----	----------------

SUR L'OFFRE D'ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE

Offre de Monsieur Haydar HAZMAN:

Présentation de Monsieur Haydar HAZMAN

Monsieur Haydar HAZMAN fait état d'une expérience dans la restauration au titre de deux restaurants développés et animés dans Bordeaux.

Un compte de résultat d'une entité qui a cédé son fonds est communiqué dans l'offre « améliorée ».

Une faculté de substitution est demandée au profit de la société HMAN.

Présentation de l'offre d'acquisition du fonds de commerce

Les 9 points visés à l'article L. 642-2 du Code de Commerce sont examinés :

1. Désignation des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre :

Le périmètre de l'offre est le suivant :

- Actifs Corporels : Ensemble des actifs énumérés dans l'inventaire
- Actifs Incorporels : Licence 4 et droit au bail

Aucune précision n'est formulée au sujet des stocks.

Les contrats repris en vertu des dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce sont :

- contrats de fournitures,
- contrats clients,

- contrats de leasing,
- contrat de bail des locaux

2. Prévisions d'activité :

Il est joint à l'offre de Monsieur Haydar HAZMAN un compte de prévisionnel sur 3 années faisant état d'un chiffre d'affaires évoluant entre 2.500.000 € et 3.000.000 €, pour une capacité d'autofinancement évoluant entre 422.000 € et 671.000 €.

3. Prix offert, modalités de règlement :

Le repreneur propose un prix de 620 K€ qui n'est pas réparti selon la nature des actifs repris.

4. Date de réalisation de la cession :

Dès la décision.

5. Niveau et perspectives d'emploi :

Après avoir indiqué dans la synthèse de son offre que cette dernière permettait de sauvegarder une part significative des emplois, Monsieur HAZMAN confirme une reprise de l'ensemble des contrats de travail.

Le repreneur confirme prendre en charge l'intégralité des droits acquis des salariés repris.

6. Garanties souscrites pour assurer l'exécution de l'offre :

Aucune garantie n'est souscrite

7. Prévision des cessions d'actifs pour les deux années suivantes :

Non précisée

8. Durée des engagements pris par l'auteur de l'offre :

Sans précision

9. Modalités de financement :

L'Administrateur Judiciaire a demandé la remise d'un chèque de banque au plus tard le jour de l'audience.

Le candidat offrant déclare respecter la déclaration d'indépendance requise conformément à l'article L. 642-3 du Code de Commerce.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SUR L'OFFRE DE MONSIEUR Haydar HAZMAN :

Les dispositions de l'article L. 642-1 du Code de Commerce fixent pour objectif à la cession de l'entreprise :

- Le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome,
- Le maintien de tout ou partie des emplois qui y sont attachés,
- Ainsi que l'apurement du passif.

Dans ses rapports, l'Administrateur Judiciaire relève :

- L'absence de plan d'investissement joint à l'offre et notamment de la société HMAN qui a exploité quelques mois un fonds de commerce de restauration avant de le céder,
- La prévision d'activité de Monsieur HAZMAN est à comparer au compte de résultat ramené sur une période de 12 mois de la société COTE THEATRE SARL pour 2022 qui fait état d'un chiffre d'affaires à hauteur de 2.500.000 € et d'un résultat déficitaire de 129.000 €, incluant des charges de

personnel pour 1.190.000 €, alors même que le budget du repreneur prévoit des charges de personnel de 666 K€, un loyer à sa valeur actuelle et, néanmoins, un résultat largement bénéficiaire.

L'Administrateur Judiciaire indique que le prêt n°07229995 accordé par la BPACA à la société COTE THEATRE SARL pour un montant de 385K€ est grevé d'un nantissement sur le fonds de commerce de la société.

L'objet du prêt étant le financement de l'acquisition du droit au bail d'un local commercial et le financement de travaux il est possible de considérer que la créance de la banque bénéficie des dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du Code de commerce. L'Administrateur Judiciaire a informé le repreneur que l'application de cet article pouvait le conduire à régler à l'établissement bancaire la somme de 300 K€ en sus du prix indiqué. Ce dernier a répondu : « *c'est noté* ».

Enfin, le paiement du prix n'a pas été adressé à l'Administrateur Judiciaire pour le jour de l'audience.

L'Administrateur judiciaire conclut au caractère incomplet et irrecevable de l'offre et notamment sur la capacité du repreneur à poursuivre l'activité et sur la justification du prix.

SUR LE PLAN DE CONTINUATION

L'Administrateur Judiciaire indique que le plan de continuation qui n'a pu être construit sur les éléments de la période d'observation compte tenu d'une situation locative qui ne permet pas d'atteindre la rentabilité nécessaire pour envisager un apurement du passif.

Ainsi, le plan proposé est basé sur l'espoir du succès de la procédure en cours, de fixation du loyer par voie judiciaire pour constater une économie de l'ordre de 200 K€ par an.

C'est dans ce contexte que les trois premières annuités du plan ont été volontairement réduites à hauteur de 2% dans l'attente d'une décision judiciaire définitive sur la fixation du nouveau niveau de loyer.

En conclusion, l'Administrateur Judiciaire est favorable à l'adoption du plan de continuation proposé par la société COTE THEATRE.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

SUR L'OFFRE DE MONSIEUR Haydar HAZMAN :

Le Mandataire Judiciaire s'associe aux conclusions de l'Administrateur Judiciaire sur l'offre présentée par Monsieur Haydar HAZMAN qui, au regard de son caractère incomplet, n'est pas à même de pouvoir être commentée ni appréciée, notamment sur la capacité du repreneur à poursuivre l'activité ni sur la justification du prix d'acquisition.

SUR LE PLAN DE CONTINUATION

Le Mandataire Judiciaire rappelle que les créanciers ont largement donné un avis favorable aux propositions d'apurement du passif présentées par la société COTE THEATRE SARL.

Au regard des résultats des six derniers mois de la période d'observation, des comptes d'exploitation prévisionnels établis, la société COTE THEATRE SARL semble à même de pouvoir exécuter son plan de continuation sous réserve bien évidemment du succès de la procédure en réduction de loyer pendante devant le Tribunal Judiciaire.

En conclusion, le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable aux propositions d'apurement du passif qui sont présentées par la société COTE THEATRE SARL

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son avis du 22 juillet 2024, Monsieur le Juge Commissaire émet un avis favorable au projet de plan proposée par la société COTE THEATRE SARL et défavorable à l'offre d'acquisition du fonds de commerce.



DECLARATION DU DEBITEUR

Les débiteurs soutiennent leur projet de plan de redressement et demandent le rejet de l'offre d'acquisition du fonds de commerce.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 Juillet 2024, le Ministère Public s'en remet à la sagesse du tribunal.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Le Tribunal constate le dépôt d'un projet de plan de continuation par la société COTE THEATRE SARL et la réception d'une offre d'acquisition du fonds de commerce portée par Monsieur Haydar HAZMAN.

Le Tribunal indique qu'à l'audience du 24 juillet 2024, en sus des organes de la procédure, il a entendu :

- les débiteurs soutenir leur projet de plan de continuation et leurs arguments pour le rejet de l'offre d'acquisition du fonds de commerce,
- Monsieur Haydar HAZMAN soutenir son offre de reprise.

Le Tribunal rappelle que l'article L621-62 du code de commerce dispose notamment : « *Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers, [...], le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.*

Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

[...] »

Il revient alors au Tribunal dans un premier temps d'étudier le projet de plan de continuation présenté par la société puis, en cas de rejet de ce plan de continuation, d'étudier l'offre d'acquisition du fonds de commerce de Monsieur Haydar HAZMAN.

Ainsi, le tribunal rappelle que l'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Le tribunal relève que Monsieur et Madame BOYER exploitent depuis plusieurs années des lieux de restauration et brasserie et notamment la société COTE THEATRE SARL.

La résolution du plan de sauvegarde (avec un règlement effectué des échéances à hauteur de 50% du passif) et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société COTE THEATRE SARL ont été les conséquences de divers mouvements sociaux et de la survenance de la crise sanitaire qui ont entraîné la fermeture de l'établissement pendant plusieurs mois et la modification du comportement des consommateurs.

Pendant la période d'observation, les charges ont été maîtrisées hormis celles du personnel, poste qui demande une vigilance importante avec les difficultés de recrutement du secteur et de stabilité professionnelle du personnel depuis la crise sanitaire. Les marges brutes sont conformes au prévisionnel.



Si le résultat de la période d'observation présente un déficit de 100 K€ au lieu des 63 K€ espérés, il est à noter que les prévisionnels établis par le cabinet d'expertise comptable DB3C, démontreraient une capacité d'autofinancement compatible avec les 3 premières échéances du plan proposé.

Cette période de trois années devrait ainsi permettre à Monsieur et Madame BOYER d'obtenir une décision judiciaire de révision des loyers en leur faveur à la lecture des premiers éléments d'évaluation remis au tribunal.

Le tribunal relève que sur déclaration des dirigeants, la trésorerie s'établit à 44.000 € permettant de faire face aux créances inférieures ou égales à 500 € immédiatement exigibles pour un montant de 4.258,13 € et aux premières échéances du moratoire accordé le 7 juillet 2024 selon les déclarations des dirigeants pour les créances superprivilégiées dont le montant total est de 55.935,67 €.

De plus, le mandataire judiciaire et l'avocat des dirigeants indiquent que la créance dénoncée par l'URSSAF serait une créance antérieure à l'ouverture du redressement judiciaire.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société COTE THEATRE SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur et Madame BOYER, en leur qualité de représentants légaux de la société COTE THEATRE SARL et les désignera comme tenus de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 39 créanciers, représentant 55,07 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 35 créanciers restés taisant, représentant 34,28 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 74 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 89,35 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir (hors location ou crédit-bail) s'effectueront donc des années 1 à 3 à hauteur de 2% du passif soumis au plan, des années 4 à 7, à hauteur de 13% du passif soumis au plan et pour les années 8 à 10, à hauteur de 14% du passif soumis au plan, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de la décision à intervenir,

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 9 créanciers, représentant 10,65 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, selon les dispositions de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Il y aura lieu de dire que pour le passif à échoir « location ou crédit-bail », les modalités contractuelles s'appliqueront,

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances superprivilégiées seront remboursées selon les modalités négociées,

Le Tribunal maintiendra dans ses fonctions de Mandataire Judiciaire notamment pour la vérification du passif, la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,

LS 

Le Tribunal nommera la SELAS ARVA, prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés, conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce,

Le Tribunal ordonnera aux débiteurs de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution ou l'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du son fonds de commerce de la société COTE THEATRE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 02 Octobre 2034.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal dira ne pas avoir lieu à faire droit à l'offre d'acquisition du fonds de commerce de Monsieur Haydar HAZMAN.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

ARRTE le plan de redressement proposé par Monsieur et Madame BOYER, en leur qualité de représentants légaux de la société COTE THEATRE SARL et les désignera comme tenu de la bonne exécution du plan,



FIXE la durée du plan à 10 ans,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 39 créanciers, représentant 55,07 % du passif soumis au plan,

DIT QUE pour les 35 créanciers restés taisant, représentant 34,28 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir (hors location ou crédit-bail) s'effectueront des années 1 à 3 à hauteur de 2% du passif soumis au plan, des années 4 à 7, à hauteur de 13% du passif soumis au plan et pour les années 8 à 10, à hauteur de 14% du passif soumis au plan, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de la présente décision,

PREND ACTE du refus de ce plan par 9 créanciers, représentant 10,65 % du montant du passif soumis au plan,

DIT QUE les mêmes conditions d'échéancier et de délais s'imposent pour les créanciers ayant refusé le plan,

DIT QUE pour le passif à échoir « location ou crédit-bail », les modalités contractuelles s'appliqueront,

DIT QUE les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement,

DIT QUE les créances superprivilégiées seront remboursées selon les modalités négociées,

MAINTIENT dans ses fonctions de Mandataire Judiciaire notamment pour la vérification du passif, la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,

NOMME la SELAS ARVA, prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés, conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce,

ORDONNE aux débiteurs de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

DIT QUE le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

DIT QUE le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DIT QUE le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution ou l'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT QUE le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du son fonds de commerce de la société COTE THEATRE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 02 Octobre 2034.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

DIT que par conséquent, il n'y a pas lieu à faire droit à l'offre d'acquisition du fonds de commerce de Monsieur Haydar HAZMAN.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. HAZMAN'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. HAZMAN'.